



**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE  
MUNICIPALITÉ DE LAVERLOCHÈRE**

**RÈGLEMENT NO 2017-312  
RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES  
MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

**ATTENDU** que la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., C. T-11.001) permet au conseil de fixer la rémunération du maire et des conseillers;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné à la session régulière du conseil municipal tenue le 5 juin 2017;

**ATTENDU** qu'un projet de règlement a été déposé le 5 juin 2017 ;

**ATTENDU** qu'un avis public de la présentation du projet de règlement a été publié le 6 juin 2017;

2017-07-1725

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le Ghislain Beaulé résolu unanimement par tous les membres du conseil municipal que le règlement no 2017-312 intitulé «Règlement sur le traitement des membres du conseil municipal », ci-après reproduit, soit adopté.

**Article 1**

Le présent règlement annule le règlement no 193 et tout autre règlement portant sur le même sujet;

**Article 2**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2017 et les exercices financiers suivants.

**Article 3**

La rémunération annuelle de base du maire est fixée à 5 108 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 1 703 \$.

**Article 4**

En plus de la rémunération de base, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

**Article 5**

L'indexation consiste à augmentation le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada du mois de juillet de l'année courante.

Le montant applicable pour l'exercice visé est dans le cas où l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice, égale au montant applicable pour l'exercice précédent.

**Article 6**

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées par la municipalité selon les modalités que le conseil fixe par résolution.

**Article 7**

Les articles 3 et 4 ont effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017

**Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Daniel Barrette, maire      Monique Rivest, dg.

Avis de motion :      le 5 juin 2017  
Adoption projet règlement : le 5 juin 2017  
Avis public :          le 6 juin 2017  
Séance d'adoption : le 10 juillet 2017  
Entrée en vigueur : le 13 juillet 2017